

Le 19 février 2004

**PROPOSITION DE DIRECTIVE METTANT EN ŒUVRE LE PRINCIPE
DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS
L'ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES ET LA FOURNITURE DES BIENS ET SERVICES**

POSITION DE L'UNICE

Synthèse

1. L'UNICE a pris connaissance de la nouvelle proposition de la Commission, basée sur l'article 13 du traité, qui présente un projet de directive mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services adoptée le 5 novembre 2003.
2. UNICE s'inquiète des implications possibles d'une Directive communautaire telle que proposée par la Commission. Les employeurs européens craignent qu'une telle proposition génère des coûts supplémentaires pour les entreprises sans améliorer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services.
3. Premièrement, l'UNICE pense que la Commission ne donne que peu de preuve tangible sur les cas de discrimination existants dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services. L'adoption d'une Directive ne semble l'instrument le plus approprié, ni l'instrument le moins contraignant pour les prestataires de services.
4. Deuxièmement, les employeurs européens s'inquiètent de l'impact possible de la Directive proposée pour le secteur des assurances. L'UNICE pense qu'il est justifié que les compagnies d'assurance tiennent compte des différences dans l'espérance de vie des femmes et des hommes, parmi d'autres facteurs comme l'état de santé, l'historique des risques, etc., pour pouvoir estimer le risque individuel qu'elles supportent pour l'assuré. Cette prise en compte ne peut être assimilée à une discrimination, ni directe ni indirecte, fondée sur le sexe.
5. En outre, une interdiction générale d'utiliser des facteurs différenciés selon le sexe dans les calculs actuariels pourrait avoir de graves conséquences négatives. La proposition de la Commission d'intervenir dans le calcul des primes et prestations entraînerait une distorsion artificielle du marché et placerait le fournisseur d'assurance dans une position économique difficile. Elle pourrait également avoir des conséquences négatives pour les consommateurs.
6. Les employeurs européens espèrent que ces éléments seront reçus de manière positive dans le cadre des discussions futures sur cette proposition de Directive.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE METTANT EN ŒUVRE LE PRINCIPE
DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS
L'ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES ET LA FOURNITURE DES BIENS ET SERVICES**

POSITION DE L'UNICE

1. L'UNICE souscrit à l'égalité de traitement et des chances entre les hommes et les femmes pour des raisons qui touchent à la fois à l'équité et à l'efficacité économique. Elle reconnaît que l'Union européenne a joué un rôle majeur dans la promotion de l'égalité des chances en Europe, par la mise en place d'un cadre législatif global et par l'encouragement des échanges d'informations et de bonnes pratiques dans de nombreux domaines.
2. L'UNICE a pris connaissance de la nouvelle proposition de la Commission, basée sur l'article 13 du traité, qui présente un projet de directive mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services (adoptée le 5 novembre 2003).
3. Par cette proposition de directive, la Commission a l'intention en particulier
 - d'interdire les comportements individuels discriminatoires susceptibles de se produire lorsque des biens et services sont rendus accessibles ou fournis. La réalisation de cet objectif sera accompagnée par un renversement de la charge de la preuve, facilitant l'action en justice pour les personnes estimant avoir été victimes de discrimination;
 - d'interdire le recours à des facteurs actuariels directement liés au sexe dans le secteur des assurances. La Commission prévoit une période transitoire pour la transposition de cette interdiction en droit national.

Concernant les dispositions générales

4. Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission souligne à juste titre qu'il est crucial de trouver la bonne piste pour traduire le principe d'égalité concrètement dans chaque domaine. C'est pour cette raison qu'elle exclut certains domaines du champ d'application de la proposition (par exemple les médias, l'éducation).
5. Malheureusement, en ce qui concerne l'accès aux biens et services et leur fourniture en général, la Commission n'apporte ni preuves tangibles de l'existence et de la nature des discriminations, ni arguments convaincants expliquant en quoi une directive est le meilleur moyen de parvenir à l'objectif recherché.
6. Premièrement, la Commission indique que peu d'éléments démontrent l'existence de règles ou pratiques discriminatoires systématiques dans l'accès aux biens et services et dans la fourniture de biens et services en général; la discrimination se rencontrera beaucoup plus probablement dans le comportement spontané des individus. La Commission ne se réfère cependant pas à des études ou autres sources donnant des détails ou des informations précises sur la portée et la nature de tels exemples de discrimination. Qui plus est, elle cherche dans le même temps à autoriser certaines pratiques, comme les biens et services destinés spécifiquement à l'usage d'un des deux

sexes (article 1.3 de la proposition) sans donner suffisamment d'explication. Enfin, même si la Commission a raison de faire une distinction entre la fourniture de biens et de services au public et les transactions "purement privées", en pratique, le manque de clarté de cette distinction jette plus de confusion encore dans le débat.

7. Deuxièmement, la Commission n'explique pas pourquoi une directive communautaire serait l'instrument le plus approprié pour modifier des comportements individuels sur le terrain. Il est vrai que reconnaître ces comportements comme discriminations directes ou indirectes, en association avec un renversement de la charge de la preuve, faciliterait la mise en cause de ces attitudes devant les tribunaux (articles 2 et 8). Toutefois, n'oublions pas qu'autoriser un renversement général de la charge de la preuve n'est pas une décision neutre. Cela oblige le prestataire incriminé à justifier objectivement sa décision par des moyens (attestation d'expert, statistiques, etc.) qu'il peut être très difficile de réunir dans la pratique. Cela peut aboutir également à une multiplication d'actions en justice injustifiées.
8. Par conséquent, l'UNICE ne voit rien qui justifie une directive communautaire pour ce qui concerne en général l'accès aux biens et services et la fourniture de ceux-ci. Elle considère que des instruments plus ciblés (par ex. des campagnes de sensibilisation) seraient plus utiles en visant la prévention de possibles comportements individuels discriminatoires.

Concernant les dispositions particulières relatives au secteur des assurances

9. La Commission ne voit qu'un seul domaine dans lequel il existe des règles différenciées selon le sexe : le secteur des assurances. De l'avis de la Commission, la façon dont les compagnies d'assurance se servent des données hommes/femmes parmi leurs normes actuarielles entraîne une différence injustifiée de traitement entre les femmes et les hommes. La Commission propose donc d'interdire le recours à la variable "sexe" dans tous les types de produits d'assurance (article 4).
10. L'UNICE rappelle instamment que l'espérance de vie n'est pas la même pour les femmes et pour les hommes : par conséquent, il est justifié que les compagnies d'assurance tiennent compte de cette variable parmi d'autres comme l'état de santé, l'historique des risques, etc. Pour certains types d'assurances comme ceux générant le paiement de rentes, il est indispensable de tenir compte de l'espérance de vie des personnes assurées.
11. De fait, l'élément central de tous les produits d'assurance est la corrélation entre, d'une part, le risque supporté par l'assureur et, d'autre part, le prix demandé à l'assuré, la prime versée, les prestations et/ou rentes.
12. Les employeurs européens estiment également que la Commission ne peut affirmer, sans même citer une source ou étude étayant ses assertions, que "le sexe est, tout au mieux, un substitut pour d'autres indicateurs de l'espérance de vie" (exposé des motifs, page 7), ni que les tables utilisées par les compagnies d'assurance ne reflètent pas précisément les différences dans l'espérance de vie des femmes et des hommes. De fait, les compagnies d'assurance ont un intérêt logique à disposer des moyens les plus précis de prévoir les risques. En particulier lorsqu'il s'agit d'assurances vie, santé, voiture et autres, le calcul des risques réels qu'elles supportent pour leurs clients (évaluation du risque individuel) est au cœur même de leurs préoccupations.
13. En outre, le fait d'utiliser un facteur "sexe" parmi d'autres normes actuarielles ne peut être assimilé à de la discrimination. La prise en compte de l'espérance de vie des

assurés n'engendre pas *per se* une discrimination directe fondée sur le sexe, étant donné que les hommes et les femmes en situation comparable (impliquant des risques similaires) sont traités de la même façon. Elle n'engendre pas non plus une discrimination indirecte entre les femmes et les hommes, puisque la prise en compte de l'espérance de vie dans le calcul actuariel se justifie par la nécessité d'évaluer le risque réel supporté par l'assureur.

14. De surcroît, une interdiction générale d'utiliser des facteurs différenciés selon le sexe dans les calculs actuariels pourrait avoir de graves conséquences négatives.
15. L'UNICE s'inquiète de constater que la Commission juge injustifiées les préoccupations du secteur des assurances à l'égard du risque qu'une immixtion dans le calcul des primes et prestations entraîne une distorsion artificielle du marché. Cette inquiétude n'est en rien allégée, ni par la possibilité d'une période transitoire (article 4.2), ni par l'idée qu'une tarification indépendante du sexe serait imposée de manière homogène dans toute l'Europe.
16. De plus, l'impossibilité de moduler les risques selon le sexe pourrait conduire à des primes d'assurance plus élevées pour les deux sexes, à une situation où les personnes économiquement plus solides réorientent leur épargne-risque des assurances vers d'autres secteurs (banques, sociétés d'investissement, etc.) et à une situation économique plus difficile pour le secteur des assurances, notamment par rapport à leurs concurrents de pays tiers. Les compagnies d'assurance auraient également à supporter la lourde charge administrative liée à la nécessité de défendre leurs décisions actuarielles devant les tribunaux, qui résulte du principe du renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination.
17. Les propositions de la Commission d'utiliser plus intensément d'autres facteurs liés au "mode de vie" ou à "l'état civil" des assurés (exposé des motifs, page 7) ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. Primo, les données servant à calculer le risque actuariel doivent pouvoir être réunies d'une manière fiable et former la base de comparaisons entre personnes. Cela doit se faire en outre dans le respect des règles de protection des données, qui interdisent de réunir et utiliser certains types de données à caractère personnel. Secundo, dans certains pays comme l'Allemagne, l'état de personne mariée fait l'objet d'une protection particulière de nature constitutionnelle, de sorte qu'il ne peut servir à des comparaisons objectives.
18. Des normes actuarielles unisexes peuvent trouver leur origine dans les politiques des compagnies, dans le cadre de leurs stratégies commerciales, mais elles ne peuvent être imposées à l'ensemble du secteur européen des assurances.
19. L'UNICE reconnaît qu'il est dans l'intérêt des entreprises comme des consommateurs que les normes actuarielles reflètent autant que possible le risque pris par l'assureur à l'égard des assurés. Cela est d'autant plus important à une époque où les régimes d'assurance privée complètent ou remplacent de plus en plus l'offre publique de retraites. Cependant, des instruments existent déjà pour surveiller la définition, l'actualisation et le contrôle des normes actuarielles en Europe. La Commission n'en a pas suffisamment tenu compte.
20. Pour ces motifs, l'UNICE estime qu'interdire l'utilisation du facteur sexe, en tant que norme actuarielle dans le secteur des assurances, par voie de directive communautaire ne servira pas l'objectif que s'est fixé la Commission, à savoir mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services.

Conclusion

21. L'UNICE ne voit rien qui justifie une directive communautaire pour ce qui concerne en général l'accès aux biens et services et la fourniture de ceux-ci.
 22. La Commission prétend que les discriminations sont dues au comportement spontané des individus, mais n'en donne aucune preuve tangible. Elle propose en outre l'adoption d'une directive communautaire sans rechercher ni l'instrument le plus approprié, ni l'instrument le moins contraignant pour les prestataires de services.
 23. Par ailleurs, l'UNICE s'inquiète des implications possibles, pour le secteur des assurances, d'une directive communautaire telle que proposée par la Commission.
 24. L'UNICE rappelle instamment qu'il est justifié que les compagnies d'assurance tiennent compte des différences dans l'espérance de vie des femmes et des hommes, parmi d'autres facteurs comme l'état de santé, l'historique des risques, etc., pour pouvoir estimer le risque individuel qu'elles supportent pour l'assuré. Cette prise en compte ne peut être assimilée à une discrimination, ni directe ni indirecte, fondée sur le sexe.
 25. En outre, une interdiction générale d'utiliser des facteurs différenciés selon le sexe dans les calculs actuariels pourrait avoir de graves conséquences négatives. Premièrement, la proposition de la Commission d'intervenir dans le calcul des primes et prestations entraînerait une distorsion artificielle du marché et placerait le fournisseur d'assurance dans une position économique difficile. Deuxièmement, elle pourrait avoir des conséquences négatives également pour les consommateurs, par exemple des coûts d'assurance plus élevés, la collecte de données sensibles à caractère personnel, etc.
 26. Pour ces raisons, les employeurs européens craignent que la proposition actuelle de la Commission génère des coûts supplémentaires pour les entreprises sans améliorer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services.
-